NOTE D'ORIENTATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Justice transitionnelle

Un outil stratégique pour les gens, la prévention et la paix



NOTE D'ORIENTATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Justice transitionnelle

Un outil stratégique pour les gens, la prévention et la paix

Introduction 2

1. Caractéristiques clés de l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle 5

Normative 5
Stratégique 6
Inclusive 8
Sensible au genre 10
Transformative 11

2. Éléments clés des processus complets de justice transitionnelle 13

Consultations 13
Recherche de la vérité 14
Justice pénale 16
Réparation 18
Garanties de non-répétition 20

3. Mise en œuvre du soutien à la justice transitionnelle : la voie à suivre pour les Nations Unies 22

Compréhension et positionnement institutionnels de la justice transitionnelle 22
Innovation dans la conception et la mise en œuvre du travail sur la justice transitionnelle 23
Impact tangible et transformationnel pour les personnes et les communautés 25

INTRODUCTION

Le potentiel de la justice transitionnelle en tant qu'outil politique stratégique pour aider à construire des avenirs justes et inclusifs dans des sociétés fracturées qui luttent contre les héritages de conflits et/ou de violations et abus massifs des droits de l'homme est souvent sous-utilisé par les États et d'autres parties prenantes. Offrant un cadre complet d'analyse et d'action coordonnée pour combler les lacunes en matière de justice, la justice transitionnelle peut être un catalyseur de changement pour les sociétés dans leur ensemble, en plus d'être une modalité critique de réparation pour les victimes. Elle est un facilitateur pour la prévention des conflits et des violations graves, pour le maintien de la paix, pour la responsabilité et l'état de droit, pour la cohésion sociale, la guérison sociétale et la réconciliation, ainsi que pour le développement durable et la réalisation des Objectifs de développement durable, en particulier l'Objectif 16.[1]

Les appels à la « justice transitionnelle » sont apparus dans des contextes de plus en plus divers et complexes.[2] Nous vivons dans un monde en pleine transformation.

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE POUR LES NATIONS UNIES ?

Depuis 2004, les Nations Unies définissent la justice transitionnelle comme « l'ensemble des processus et mécanismes associés aux tentatives d'une société de faire face à un héritage de violations massives du passé, afin d'assurer la responsabilité, de rendre justice et de parvenir à la réconciliation ». Elles ont noté que « ceux-ci peuvent inclure à la fois des mécanismes judiciaires et non judiciaires, avec des niveaux variables d'implication internationale (ou aucune), et des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, la réforme institutionnelle, le filtrage et les licenciements, ou une combinaison de ceux-ci ».[3]

Sur la base des obligations des États en matière de droits de l'homme, une notion plus large de justice a été avancée dans le domaine de la justice transitionnelle, dans laquelle des éléments supplémentaires de réparation complètent et renforcent les processus de responsabilité pénale. Cela s'est cristallisé en quatre dimensions interdépendantes : la recherche de la vérité, la justice pénale, la réparation et les garanties de non-répétition. Le concept de garanties de non-répétition ne se réfère pas seulement à la réforme institutionnelle et au filtrage, mais aussi à des mesures dans les sphères sociétales, culturelles et individuelles.[4]

Les Nations Unies prônent une approche holistique de la justice transitionnelle, ce qui signifie que ces quatre dimensions font partie d'une politique globale.

1 Sur les objectifs de la justice transitionnelle, voir, par exemple, le rapport de 2012 du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/21/46) ; les résolutions jumelles sur l'examen de l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies (A/RES/70/262 et S/RES/2282) ; Banque mondiale et Nations Unies, Pathways for Peace : Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict, Washington, D.C., 2018 ; et le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Droits de l'homme et justice transitionnelle » (sur la contribution de la justice transitionnelle au maintien de la paix et à la réalisation de l'Objectif 16 des Objectifs de développement durable) (A/HRC/49/39).

2 Ces contextes incluent les transitions post-autoritaires, les contextes post-conflit faiblement institutionnalisés, les contextes de conflit en cours, les situations affectées par le terrorisme ou l'extrémisme violent, les transitions politiques stagnantes, et même les démocraties bien établies confrontées à des injustices historiques. Sur les multiples contextes dans lesquels la justice transitionnelle est aujourd'hui employée et les défis institutionnels, de capacité et autres qui y sont associés, voir le rapport de 2017 du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, en particulier la section sur « La justice transitionnelle dans les contextes post-conflit faiblement institutionnalisés » (A/HRC/36/50). Voir également le rapport de 2021 du Rapporteur spécial, « Mesures de justice transitionnelle et traitement de l'héritage des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans des contextes coloniaux » (A/76/180).

3 Rapport du Secrétaire général, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616).

4 Voir, par exemple, le rapport de 2015 du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition qui porte sur les garanties de non-répétition en particulier (A/HRC/30/42).



Photo du HCDH

Les gens ont un faible niveau de confiance interpersonnelle et institutionnelle, et beaucoup d'entre eux se sentent abandonnés.[5] Les fractures sociales et les protestations se multiplient, souvent fomentées par la perte d'une vérité et d'une compréhension communes. Parallèlement, l'augmentation des griefs, des déséquilibres de pouvoir, des inégalités et d'autres formes de marginalisation remet en question l'idée même d'un contrat social commun.

Dans de tels contextes, la capacité des processus de justice transitionnelle à reconnaître les expériences des victimes, à les responsabiliser en tant que détenteurs de droits est essentielle. Elle permet de renforcer la confiance civique et institutionnelle, d'améliorer l'inclusion aux niveaux individuel et collectif, de promouvoir l'égalité des sexes et d'identifier les causes profondes des conflits et des abus, afin de les aborder dans le cadre d'un programme de prévention transformateur.[6]

Tout en restant réaliste quant à l'impact immédiat des processus de justice transitionnelle dans des contextes extrêmement difficiles, l'objectif principal de cette note d'orientation est d'encourager l'évolution des pratiques et des mentalités afin de mieux exploiter le potentiel de la justice transitionnelle. S'appuyant sur les contributions antérieures des Nations unies à la consolidation normative et conceptuelle du domaine[7], cette note d'orientation révisée s'articule autour de **trois objectifs principaux** :

- Promouvoir la justice transitionnelle en tant **qu'outil politique pragmatique, fondé sur les droits de l'homme, à la disposition des parties prenantes nationales,** et pertinent pour renforcer la paix et la sécurité, les droits de l'homme et la responsabilité, ainsi que le développement durable, et comme un domaine d'action stratégique transversal important pour l'ensemble de l'Organisation.

- Parvenir à une plus grande **innovation dans la conception et la mise en œuvre** du travail de l'Organisation en matière de justice transitionnelle à l'appui des parties prenantes nationales ;

- Contribuer à un **impact tangible et transformationnel pour les personnes et les communautés**.

5 Nations unies, Notre programme commun : Rapport du Secrétaire général (New York, 2021), paras. 16, 20 et 27.

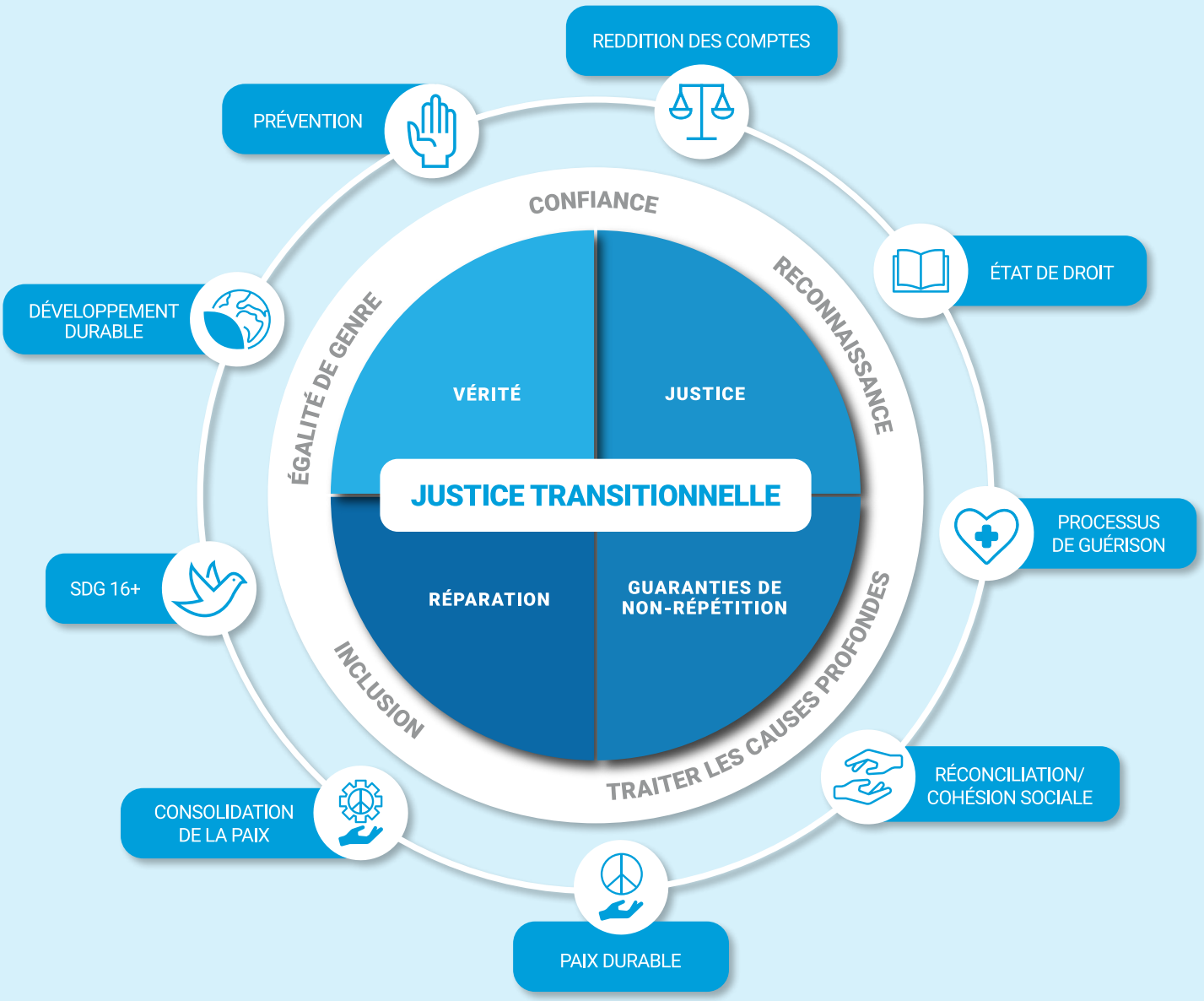
6 Voir A/HRC/49/39.

7 Voir, par exemple, les rapports du Secrétaire général intitulés « L'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616 et S/2011/634) et la première « Note d'orientation du Secrétaire général : L'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle », publiée en 2010.

En tant que telle, la note d'orientation vise à garantir que le soutien des Nations Unies aux processus de justice transitionnelle soit stratégique, intégré, innovant et centré sur les personnes - contrecarrant ce qui est parfois devenu une approche ad hoc, fragmentée, formelle et technocratique. Les politiques de justice transitionnelle conformes à la présente note d'orientation constituent un élément essentiel de la boîte à outils de l'Appel à l'action pour les droits de l'homme lancé par le Secrétaire général, ainsi que de Notre programme commun (renforcer la légitimité des contrats sociaux ancrés dans les droits de l'homme), de la Nouvelle vision de l'état de droit (renforcer la responsabilité et l'état de droit) et des efforts des Nations unies en faveur d'un nouvel Agenda pour la paix (s'attaquer aux facteurs de risque d'instabilité, de violence et de conflit).[8]

8 António Guterres, La plus haute aspiration : un appel à l'action pour les droits de l'homme (Nations Unies, 2020) ; Nations Unies, Notre programme commun ; António Guterres, Nouvelle vision du Secrétaire général pour l'État de droit (Nations Unies, 2023) ; Nations Unies, Notre programme commun - Note d'orientation 9 - Un nouvel agenda pour la paix (Nations Unies, 2023).

OBJECTIFS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE



1 CARACTÉRISTIQUES CLÉS DE L'APPROCHE DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

La réussite de la justice transitionnelle dépend de multiples facteurs, notamment la conception des politiques et la dynamique du contexte. Il existe cinq éléments interdépendants, se renforçant mutuellement qui devraient caractériser le travail des Nations Unies pour augmenter ses chances de succès. Il s'agit des éléments suivants : être normatif, stratégique, inclusif, sensible à l'égalité des sexes et avoir une ambition transformatrice.

01 NORMATIVE : Fonder l'assistance sur les normes et standards internationaux et en promouvoir le respect

EN BREF :

Les Nations unies doivent veiller à ce que leur soutien à la justice transitionnelle soit conforme aux normes, en promouvant les processus de justice transitionnelle en tant qu'opportunités pour les sociétés. Cela vise à réaffirmer la validité et la centralité des droits de l'homme et des autres normes internationales protégeant la dignité des personnes, et œuvrant pour la justice.

La justice transitionnelle repose sur des bases solides en droit international, notamment en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme. Les droits des victimes et les obligations correspondantes des États en matière de recours et de réparation efficaces pour les violations graves des droits de l'homme et les abus sont énoncés dans une série d'instruments juridiques internationaux. Ces obligations concernent, entre autres, la réalisation des droits à la vérité[9], à la justice[10] et à la réparation[11], ainsi que la prévention de la récurrence[12], étant formulées par les organes conventionnels des Nations unies ainsi que par les tribunaux internationaux et régionaux.[13] D'autres instruments, bien qu'ils ne soient pas directement contraignants en tant que tels, reflètent ces normes et élaborent des normes, des principes et des lignes directrices supplémentaires qui sont pertinents pour la justice transitionnelle, souvent en tant que produit de processus multilatéraux.[14]

Dans le cadre de ses activités de plaidoyer et de conseil auprès des parties prenantes, les Nations Unies encourageront systématiquement le respect des normes internationales applicables et la pleine prise en compte des normes et orientations faisant autorité. L'adhésion aux racines normatives de la justice transitionnelle

9 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24.

10 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arts. 4, 5, 7 et 12 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, arts. 3, 6, 7 et 11 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 3.

11 Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Convention contre la torture, art. 14 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39.

12 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention contre la torture, art. 2 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 23 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 1.

13 Voir, par exemple, Cour de justice internationale, affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), jugement du 27 juin 2001 ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras, jugement du 29 juillet 1988 ; Cour européenne des droits de l'Homme, affaire Benzer et autres c. Turquie, jugement du 24 mars 2014 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, décision du 11-25 mai 2006 ; Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Communication n° 1874/2009 (concernant l'Algérie) (CCPR/C/109/D/1874/2009).

14 Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147). Voir également les résolutions 2005/66, 2005/70 et 2005/81 de la Commission des droits de l'Homme ; les résolutions 9/10, 9/11, 12/11, 12/12, 21/7, 21/15, 33/19, 42/17 et 51/23 du Conseil des droits de l'homme ; la résolution 68/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; « The EU's Policy Framework on support to transitional justice » (Le cadre politique de l'UE sur l'appui à la justice transitionnelle) (2015) ; et Politique de justice transitionnelle (Union africaine, 2019).

signifie que les Nations unies doivent promouvoir une approche de la justice transitionnelle fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes.[15]

Le respect des normes et la réparation des violations des droits de l'homme et des abus sont essentiels pour réaffirmer les victimes en tant que titulaires de droits et traiter leurs problèmes, qui incluent diverses formes de marginalisation. Les Nations unies doivent s'opposer à l'instrumentalisation politique ou l'utilisation discriminatoire ou autrement sélective des processus de de justice transitionnelle. Le fait même qu'il y ait eu de graves violations des droits de l'homme détermine la nécessité d'une réparation, qui ne doit pas être influencée par des considérations nationales, raciales, sociales, politiques, ethniques, religieuses, de genre ou d'autres caractéristiques ou affiliations de la victime ou de l'auteur apparent. Enfin, en l'ancrage de la justice transitionnelle dans les droits de l'homme, les Nations unies doivent adopter une approche holistique de la justice transitionnelle. Les différents éléments de la justice transitionnelle ne sont pas des options qui peuvent être échangées les unes contre les autres ; au contraire, elles doivent toutes faire partie d'une stratégie globale. L'engagement des Nations Unies est également guidé par les normes internationales applicables, ainsi que par les règles, politiques et procédures internes des Nations Unies. Par exemple, les Nations Unies n'établiront ni n'assisteront les tribunaux qui autorisent la peine capitale,[16] et n'approuveront pas les dispositions des accords de paix telles que les amnisties pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou de violations flagrantes des droits de l'homme.[17]



Photo ONU / Eskinder Debebe

15 La présente note d'orientation emploie le terme « victime » et l'expression « centré(e) sur la victime » en reconnaissance des droits juridiques des victimes en vertu du droit international. Toutefois, la note d'orientation reconnaît et respecte également la valeur et l'utilité du terme « victime » et de l'expression « centré(e) sur les victimes », qui soulignent l'autonomisation, la capacité d'action et la résilience des personnes qui ont subi une violation.

16 En conséquence, les éléments factuels recueillis par les mécanismes de redevabilité des Nations Unies ne doivent être partagés aux fins de procédures pénales que lorsque la peine de mort ne peut pas être imposée. Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général, intitulé « Renforcement et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » (A/75/284), para. 74.

17 Voir, par exemple, S/2004/616.

18 Pour des informations complémentaires sur les enseignements tirés des programmes des Nations Unies en soutien à la justice transitionnelle, voir Salif Nimaga, « Secretary-General's Peacebuilding Fund: thematic review – PBF-supported projects on transitional justice » (Fonds pour la consolidation de la paix du Secrétaire général : examen thématique – projets soutenus par le Fonds pour la consolidation de la paix en faveur de la justice transitionnelle), Bureau d'appui à la consolidation de la paix, 28 avril 2020.

02 STRATÉGIQUE : Encourager les solutions innovantes adaptées au contexte et à l'objectif visé, dans une perspective holistique et à long terme, et coordonnées avec d'autres processus de réforme

EN BREF :

Dans un souci de pertinence stratégique, les Nations unies doivent encourager une perspective globale de justice transitionnelle et contribuer à l'élaboration de solutions fonctionnelles adéquates et adaptées au contexte, à l'appui des objectifs à long terme identifiés et en coordination avec la consolidation de la paix et d'autres programmes de réforme.

Lors de la planification et de la mise en œuvre des politiques et programmes de justice transitionnelle, les sociétés devraient mettre l'accent sur les objectifs fondamentaux à chercher à et adopter des moyens adaptés à ces objectifs. Lors de l'élaboration des politiques de justice transitionnelle, la question principale doit rester la suivante : « Quelle est la meilleure façon, dans ce contexte particulier, de satisfaire les droits des victimes et de la société dans son ensemble à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition ? » Cette question ne doit pas être remplacée par une question plus technique telle que « Quelle est la manière la plus simple de mettre en place des institutions typiques de la justice transitionnelle, telles que commissions de vérité, mécanismes de poursuites et programmes de réparation ? » Le point essentiel est que la justice transitionnelle ne peut être réduite à un exercice technocratique et apolitique. Malgré le mantra selon lequel il n'existe pas de modèle unique pour la justice transitionnelle, il y a eu une reproduction considérable de la justice transitionnelle, y compris par les Nations Unies. La programmation à l'appui des processus nationaux de justice doit s'appuyer sur une stratégie.

Cette stratégie doit, à son tour, être adaptée au contexte.[18] Chaque situation est marquée par ses propres spécificités et complexités, qui doivent toutes être prises en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques de justice transitionnelle et des stratégies de soutien. Afin d'atteindre leurs objectifs, ces politiques dépendent de la compréhension

des dynamiques politiques, sécuritaires, sociétales et économiques qui prévalent. Afin d'atteindre leurs objectifs, ces politiques dépendent de la compréhension des dynamiques politiques, sécuritaires, sociétales et économiques en vigueur, des origines historiques des griefs, de la nature et la profondeur des divisions sociales et de la méfiance, des schémas d'exclusion, des notions culturelles de reconnaissance, ainsi que des ressources culturelles et pratiques pour la réparation, l'inclusion et la réconciliation. Elles reposent également sur l'identification des parties prenantes exprimant et incarnant ces diverses considérations.[19]

Les Nations unies défendent une approche globale de la justice transitionnelle parce que l'expérience internationale montre que les différentes mesures fonctionnent mieux si elles sont planifiées et mises en œuvre non pas en tant qu'initiatives isolées, mais dans le cadre d'une politique cohérente[20]. L'élaboration d'une politique holistique n'exige pas nécessairement que tous ses éléments soient mis en œuvre simultanément. Le pragmatisme, une perspective à long terme et l'établissement de priorités sont essentiels face à des défis tels que le manque de volonté politique, de sécurité, de capacités institutionnelles et de ressources. L'exhaustivité signifie que ces facteurs sont dûment pris en compte, sans diminuer l'engagement à garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition. Il est essentiel et possible de trouver des moyens créatifs pour progresser, même dans les situations les plus difficiles, par exemple en concentrant l'engagement sur le plaidoyer, le renforcement des capacités et les étapes préparatoires.

Enfin, pour être stratégiques, les politiques, projets et programmes en matière de justice transitionnelle doivent être alignés sur d'autres processus de réformes. La justice transitionnelle est généralement mise en œuvre dans des situations où une série de mesures de programmation nationales et internationales sont prises dans le domaine de la consolidation de la paix, de la prévention, de la réconciliation, de l'égalité d'accès à la justice pour tous, la réforme de l' état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, les processus de désarmement, démobilisation, réhabilitation et réintégration, le redressement économique et social et le développement durable. Le leadership national doit orienter les ressources politiques, institutionnelles et financières d'un État dans l'ensemble des domaines interconnectés. L'alignement mutuel des initiatives et des interventions en matière de justice transitionnelle dans ces domaines politiques adjacents est essentiel pour renforcer les efforts et optimiser l'utilisation des ressources en vue d'atteindre des objectifs communs. Cela permet également à la justice transitionnelle d'être considérée comme pertinente dans des contextes où les populations sont confrontées à une pénurie d'emplois, de nourriture, d'abris ou de sécurité, en veillant à ce que les mesures (temporaires) de justice transitionnelle contribuent au renforcement de capacités nationales plus permanentes en matière de paix, de prévention et de développement. Le cadre des objectifs de développement durable avec ses systèmes de planification et d'établissement de rapports, est un instrument important pour le type de planification stratégique qui intègre la justice transitionnelle dans des processus de réforme plus larges d'une manière qui renforce les deux systèmes.[21]



Photo ONU / Eric Kanalstein

19 19 Pour des orientations sur les approches sensibles aux conflits, voir Groupe des Nations Unies pour le développement durable, Good practice note : conflict sensitivity, peacebuilding and sustaining peace (Note sur les bonnes pratiques : sensibilité aux conflits, consolidation de la paix et maintien de la paix), 2022. La sensibilité aux conflits consiste à sensibiliser à la dynamique des conflits les entités des Nations Unies qui apportent une aide au développement et une assistance humanitaire ainsi qu'aux processus politiques, en vue de minimiser le risque que ces activités exacerbent la dynamique d'un conflit et qu'elles éloignent davantage les pays de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'une exigence minimale pour les Nations Unies, qui est conforme au principe de « ne pas nuire » et jette les bases des activités destinées à maintenir la paix et à faire avancer le développement durable, avec une place centrale pour la promotion, la protection et la réalisation des droits humains.

20 Pour des informations complémentaires sur la nature globale de la justice transitionnelle, voir A/HRC/21/46, para. 22–27.

21 Voir A/HRC/49/39 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, intitulé « Objectifs de développement durable et justice transitionnelle : aucune victime ne doit être laissée pour compte » (A/77/162) ; et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), From Justice for the Past to Peace and Inclusion for the Future – A Development Approach to Transitional Justice – Lessons Learned from UNDP Policy and Practice (De la justice pour le passé vers la paix et l'inclusion pour l'avenir – une approche de développement pour la justice transitionnelle – enseignements tirés de la politique et de la pratique du PNUD) (New York, 2020). Voir également le Groupe de travail sur la justice transitionnelle et l'ODD 16+, « Sur des bases solides : bâtir une paix et un développement durables après des violations massives des droits humains », Centre international pour la justice transitionnelle, mai 2019. Le cadre des Objectifs de développement durable n'est pas le seul outil à disposition. L'Examen périodique universel, avec ses exigences en matière de rapports, est un autre instrument utile. Voir, par exemple, le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2020 relativement à sa résolution 38/18, « Synthèses des consultations menées sur la contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme » (A/HRC/43/37).

03 INCLUSIVE :

Autonomiser les victimes, impliquer les personnes marginalisées, adopter une approche transgénérationnelle et sensible aux besoins des enfants, et favoriser l'appropriation par la communauté

EN BREF :

Le soutien des Nations Unies à la justice transitionnelle doit être axé sur les victimes et doit favoriser une large appropriation par la communauté. En plus de faire participer les gens aux processus de la justice transitionnelle, en mettant l'accent sur les personnes traditionnellement exclues et marginalisées, les Nations Unis peuvent aider à mettre la question de l'inclusion à l'ordre du jour de l'agenda public et à mettre en place des institutions plus inclusives pour l'avenir. Pour ce faire, il faut adopter un point de vue transgénérationnel, en exploitant le potentiel des enfants et des jeunes dans la construction de la paix et en tenant compte des défis rencontrés par les personnes âgées.

Les processus de justice transitionnelle réussis reconnaissent la place centrale des victimes et leur rôle essentiel dans la conception et la mise en œuvre des mesures. En permettant aux victimes d'initier, de conduire et de participer au processus, et en prenant en compte leurs droits, leurs besoins et leurs aspirations à chaque étape; un processus de justice transitionnelle peut permettre aux victimes de s'affirmer efficacement en tant que détenteurs de droits et de réaffirmer leur dignité. Cette démarche est d'autant plus efficace que leur participation est conçue comme un processus continu, et non comme une initiative unique. Pour garantir une approche centrée sur les victimes, il faut une forte implication de la société civile, notamment des organisations de femmes et de jeunes. Les victimes et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le plaidoyer, l'accès aux victimes et leur mobilisation, l'éducation et le renforcement des capacités, ainsi que la fourniture d'un soutien technique, logistique et autre. Il convient d'éviter les interactions ad hoc, le symbolisme ou les actions qui donnent l'impression que les victimes ont été utilisées uniquement pour approuver ou fournir une « légitimité » sans consultation sérieuse et sans possibilité d'assumer des responsabilités.

Une participation significative à la conduite des affaires publiques n'est pas seulement un droit de l'homme[22] : elle favorise l'engagement civique, apporte une reconnaissance, facilite la sensibilisation et la compréhension du public, aidant à humaniser des questions complexes et conférant une légitimité au processus.[23]

L'une des principales contributions de la justice transitionnelle est de promouvoir l'inclusion des communautés et des segments de la population qui sont souvent marginalisés ou discriminés, tels que les femmes et les filles, les minorités ethniques et religieuses, les peuples autochtones, les habitants des régions rurales, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les migrants, les personnes handicapées et les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes.[24] Au-delà de l'inclusion des victimes et des personnes traditionnellement marginalisées, le succès des politiques de justice transitionnelle dépend également d'une plus grande appropriation par la communauté, y compris par le public en général. A une époque où les inégalités se creusent et où les gens se sentent aliénés et désaffectés par rapport à un projet politique commun, les mécanismes d'intégration sociale sont essentiels. Les processus qui sont menés par une élite ou qui ne sont reconnus que par certaines parties prenantes ne sont pas efficaces, et la compréhension et la participation du public les plus larges et les plus profondes possibles sont essentielles. Lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle, les consultations nationales, les campagnes de sensibilisation et de communication publique et la mobilisation des agents

22 Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 41 et 42 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 13 (1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 23 (1) (a) ; Charte démocratique interaméricaine, art. 2 ; Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3. Voir également, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (1996) sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, les droits de vote et le droit d'accéder aux fonctions publiques.

23 HCDH, Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, 2018 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/34/62), « Participation des victimes au processus de justice transitionnelle », para. 24–30.

24 Voir, par exemple, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/73/173), « Déplacement interne et justice transitionnelle » ; Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, « Expert Group Meeting: 'Truth, Transitional Justice and Reconciliation Processes' 15–17 Nov. 2022 » (Réunion du Groupe d'experts : « Vérité, justice transitionnelle et processus de réconciliation », 15-17 novembre 2022) ; rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (A/77/235).

de la paix (par exemple, les femmes, les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes, les enfants et les jeunes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicats, les organisations religieuses, les médias et le secteur des affaires) sont essentielles.

L'intégration d'une perspective transgénérationnelle dans les politiques et programmes de justice transitionnelle est un facteur essentiel pour favoriser l'inclusivité et une large appropriation communautaire, en considérant dûment la contribution essentielle des enfants et des jeunes[25] pour jeter les bases d'une société plus juste et plus pacifique et en tenant compte des défis spécifiques rencontrés par les personnes âgées. Les enfants et les jeunes sont parmi les plus touchés par les conflits armés, le terrorisme et l'extrémisme violent, l'oppression et les environnements politiques instables. De ce fait, ils doivent être pleinement inclus en tant que détenteurs de droits et agents du changement.[26] Outre l'énergie, les points de vue et l'innovation que les jeunes peuvent apporter, leur engagement permet de mettre l'accent sur la transmission de la mémoire aux générations suivantes tout en abordant les impacts intergénérationnels de la violence et de l'oppression, y compris sur le plan psychosocial. Lorsque les enfants sont informés, soutenus, guidés et dotés d'outils et de plateformes adaptés à leur âge, conformément à leur intérêt supérieur et à l'évolution de leurs capacités, leur participation à la justice transitionnelle peut contribuer à renforcer leur capacité à s'impliquer activement dans le relèvement post-conflit et la consolidation de la paix. Lorsque les jeunes sont impliqués d'une manière qui respecte leur agence, leurs aspirations, leur diversité et leur créativité, les processus de justice transitionnelle peuvent contribuer à remédier à la marginalisation et à l'aliénation dont ils peuvent faire l'objet et à renforcer la cohésion sociale et la confiance civique en général. En bref, les jeunes sont des acteurs essentiels et doivent être habilités à revendiquer leurs droits et à participer de manière significative aux processus de justice transitionnelle. Pour ce faire, il faut mettre en place des politiques et des procédures délibérées sensibles aux enfants et centrées sur la jeunesse.[27] Enfin, outre l'autonomisation des victimes et l'intégration des populations dans le processus de paix, les mesures de justice transitionnelle peuvent contribuer à identifier et à traiter les griefs et les causes profondes associées à l'exclusion, à inscrire la question de l'inclusion à l'ordre du jour public et à mettre en place des institutions plus inclusives pour l'avenir. Les discussions inclusives sur les violations graves des droits de l'homme commises dans le passé aident non seulement à comprendre leurs caractéristique, circonstances et impacts spécifiques, y compris entre les générations, mais révèlent aussi souvent des schémas persistants d'inégalité, de marginalisation, de discrimination et d'autres violations des droits économiques, sociaux et culturels.[28]

25 25 L'Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit les « enfants » comme des personnes de moins de 18 ans. Les Nations Unies définissent les « jeunes » comme des personnes de 15 à 24 ans.

26 Voir résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité ; lettres identiques datées du 2 mars 2018 provenant du Secrétaire général, « Les absents de la paix : étude indépendante sur les jeunes et la paix et la sécurité » (A/72/761–S/2018/86) (voir également le rapport complet : Graeme Simpson, « Les absents de la paix : étude indépendante sur les jeunes et la paix et la sécurité » (Fonds des Nations Unies pour la population, 2018)) ; rapport du Secrétaire général, « Les jeunes et la paix et la sécurité » (S/2020/167) ; Nations Unies et Folke Bernadotte Academy, Les jeunes, la paix et la sécurité : Manuel de programmation (New York, 2021).

27 « Guidance Note of the Secretary-General: UN Approach to Justice for Children » (Note d'orientation du Secrétaire général : l'approche des Nations Unies en matière de justice pour les enfants), septembre 2008 ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), bureau de recherche – Innocenti, « Children and transitional justice » (Les enfants et la justice transitionnelle) ; UNICEF, « #Reimagine justice for children » (#Réimaginer la justice pour les enfants), 2021 ; voir également, The International Journal of Transitional Justice, vol. 16, n° 1, Special issue on youth and transitional justice (Numéro spécial sur les jeunes et la justice transitionnelle), mars 2022.

28 HCDH, Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels (New York et Genève, 2014).



Photo de l'Équipe spéciale de consultation pour les mécanismes de réconciliation

04 SENSIBLE AU GENRE :

Adopter et défendre systématiquement une approche sensible au genre, notamment en promouvant le leadership des femmes et en s'attaquant aux causes profondes des violations qui sont sexospécifiques

EN BREF :

Le travail des Nations unies en matière de justice transitionnelle doit non seulement permettre de répondre aux violations spécifiques vécues par les femmes et les filles, ainsi que par les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles différentes, mais aussi plaider pour leur pleine et significative participation et leadership , et contribuer à traiter les aspects sexospécifiques des causes profondes des conflits et des abus. Les processus de justice transitionnelle constituent des occasions uniques d'examiner les constructions sociales, les normes de genre et d'autres facteurs qui ont causé ou exacerbé la discrimination et la violence fondées sur le genre. Ils peuvent ainsi contribuer à faire progresser l'égalité des sexes et à transformer une société.

Pour que la justice transitionnelle fasse progresser la prévention et la paix durable, elle doit tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes d'au moins trois façons. Premièrement, les processus de justice transitionnelle doivent aborder de manière sensible et exhaustive les violations spécifiques des droits de l'homme subies par les femmes, les filles, les hommes et les garçons - y compris la violence sexuelle et sexiste. Ils doivent aussi examiner comment les personnes peuvent avoir été ciblées ou avoir subi des violations différemment en raison de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de l'expression de leur genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Compte tenu de leur situation sociétale, culturelle, économique ou familiale spécifique, les femmes et les filles peuvent avoir été la cible de violations des droits de l'homme ou avoir été touchées différemment par celles-ci. De même, les personnes LGBTQI+ peuvent être victimes de discriminations et de violences fondées sur le genre, qui trouvent leur origine dans la perception d'une non-conformité avec les rôles de genre socialement acceptés. Souvent, ces violations des droits de l'homme sont aggravées par des formes croisées de vulnérabilité et de discrimination, notamment celles fondées sur l'âge, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap et le statut de migrant ou de réfugié, entre autres facteurs. Par conséquent, les femmes, les filles, les hommes et les garçons, ainsi que les personnes LGBTQI+, sont susceptibles d'avoir des besoins différents et des points de vue uniques sur les causes et les remèdes.[29] Pour lutter contre la violence sexuelle, les processus de la justice transitionnelle doivent s'attaquer à la stigmatisation, respecter la confidentialité et répondre aux impacts spécifiques sur la santé, y compris les besoins liés à la santé sexuelle et reproductive et à la santé mentale.[30] Deuxièmement, les processus de justice transitionnelle doivent garantir la participation pleine et significative de femmes d'origines diverses et de personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles différentes, en tant que détentrices de droits égaux, agents du changement et dirigeants.[31] Elles doivent participer activement à la collecte d'informations et de preuves, à l'établissement des ordres du jour, à la constitution de coalitions, à la mobilisation de stratégies de changement et à l'exercice d'une influence afin de garantir des décisions reflétant leurs divers intérêts et les intérêts plus larges de la société. Il s'agit notamment des survivants de violences sexuelles et sexistes, des dirigeants politiques, des experts techniques, des artisans de la paix, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de femmes, ainsi que des militants des droits des personnes LGBTQI+. Troisièmement, le processus de justice transitionnelle doit chercher à comprendre les aspects sexospécifiques des causes profondes du conflit et des abus et commencer à les traiter, notamment en examinant les schémas préexistants de stéréotypes, de discrimination et de violence fondés sur le genre. Dans la plupart des cas, cela peut

29 Voir, par exemple, le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « Prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle » (A/75/174).

30 Voir, par exemple, HCDH, Strategic litigation for sexual and gender-based violence: lessons learned (Litiges stratégiques en matière de violence sexuelle et basée sur le genre : enseignements tirés), 2019 ; Protection of victims of sexual violence: lessons learned (Protection des victimes de violence sexuelle : enseignements tirés), 2019. Pour un cadre utile permettant de comprendre les besoins spécifiques des survivants en termes de réparations, voir « Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit », juin 2014.

31 Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), Une fenêtre d'opportunité : faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes, 2e éd., octobre 2012 ; ONU Femmes et PNUD, Women's Meaningful Participation in Transitional Justice: Advancing Gender Equality and Building Sustainable Peace (Participation significative des femmes à la justice transitionnelle : faire avancer l'égalité des genres et bâtir une paix durable – New York, 2022) ; A/77/235.

impliquer l'examen des structures de pouvoir patriarcales dominées par les hommes, que ce soit au sein du foyer, de la communauté ou de la sphère publique. Il faut s'attaquer aux conditions sociales et structurelles préexistantes qui ont conduit à la violence fondée sur le genre et qui continuent d'exister au péril des femmes et des filles, et qui affectent également les personnes LGBTQI+. Si les mesures de justice transitionnelle ne peuvent à elles seules réaliser ces transformations profondes, elles peuvent contribuer à les catalyser, notamment en rendant visibles certains des facteurs qui freinent les femmes, les filles et les personnes LGBTQI+ au départ.



Photo ONU / JC McIlwaine

05 TRANSFORMATIVE: Soutien à un projet transformateur plus large qui cherche à s'attaquer aux causes structurelles des conflits et des violations et à y contribuer, améliorant ainsi de façon tangible la vie des gens

EN BREF :

Les Nations unies doivent adopter une approche centrée sur les personnes, en adaptant les politiques et les méthodes de travail aux besoins, aux conditions, aux circonstances et aux capacités réels des personnes, veillant ainsi à ce que les mesures proposées soient conviviales et produisent des résultats à même d'améliorer la vie des gens. Elle doit se concentrer sur un impact durable et transformateur pour les personnes et les communautés. Pour ce faire, il faut relier le soutien à la justice transitionnelle à un programme plus large de consolidation de la paix et de prévention qui s'attaque aux causes structurelles et aux facteurs qui contribuent aux conflits et aux violations des droits de l'homme.

La justice transitionnelle se veut transformatrice à plusieurs niveaux. Elle cherche à transformer la position des victimes au sein de la société, en restaurant leur dignité et en réaffirmant leur statut d'ayants droit. Elle vise à contribuer à la transformation des relations sociétales, en s'attaquant à la désinformation, à la méfiance, à l'inégalité et à la discrimination, à l'exclusion et à la marginalisation, favorisant ainsi la guérison et la réconciliation. Elle s'efforce également de contribuer à la transformation des institutions publiques dysfonctionnelles, des structures de pouvoir inéquitables, de la capture de l'État et de la corruption, des garanties manquantes et d'autres problèmes structurels. Ces problèmes peuvent être à l'origine de graves violations des droits de l'homme, minant l'état de droit et affaiblissant la confiance de la population dans l'État et ses institutions. La justice transitionnelle ne peut réaliser ces transformations à elle seule, elle peut toutefois y contribuer en étant planifiée de manière à maximiser ce potentiel.

Pour réaliser cette ambition transformatrice, il faut d'abord s'assurer que le processus de justice transitionnelle est centré sur les personnes (et pas seulement sur les victimes) et qu'il vise à faire une différence tangible dans la vie de l'ensemble de la population, tout en montrant que la paix et la justice concernent tout le monde de manière positive. Une telle approche s'appuie sur les souhaits et les besoins différenciés des personnes. De ce fait, les activités de plaidoyer et de programmation doivent dûment tenir compte des conditions, des circonstances et des capacités des personnes. Après des décennies de conflit ou de répression, les gens peuvent ne pas se considérer comme des « détenteurs de droits » ayant la capacité et le pouvoir d'interagir avec un organisme faisant autorité ; ils peuvent rencontrer des difficultés psychologiques ou pratiques pour s'engager de manière significative dans un processus. Ils peuvent être réticents si leur engagement risque de les traumatiser à nouveau ou de les revictimiser. La population dans son ensemble peut ne pas être intéressée, voire mal disposée, en raison de la désinformation ou de la mésinformation. Concevoir des programmes solides et des méthodes conviviales implique donc de prendre en compte une série d'activités et de services annexes tels que la sensibilisation du public et la communication, les sciences du comportement[32], la

32 Réseau d'innovation des Nations Unies, Rapport des Nations Unies sur les sciences comportementales, 2021 ; « Sciences comportementales : note d'orientation – Note d'orientation du Secrétaire général sur les sciences comportementales », 2021.

santé mentale et le soutien psychosocial[33], les services para juridiques, l'accessibilité et la logistique, entre autres domaines. Cela exige également un effort de coordination avec les programmes de protection sociale et de développement, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la réforme de l'accès à la justice.

La construction d'un avenir meilleur dépend également de l'identification et de la prise en compte des facteurs conduisant aux violations des droits de l'homme. Les processus de justice transitionnelle devraient donc s'engager dans un examen approfondi des causes et des facteurs facilitant les violations graves des droits de l'homme. Ils devraient s'inscrire dans un programme préventif visant à transformer les sphères institutionnelles, économiques, sociétales, culturelles et personnelles. Si toutes les composantes d'un processus holistique de justice transitionnelle sont pertinentes, le concept intrinsèquement prospectif des garanties de non-répétition offrira un cadre idéal pour aider les sociétés dans cette entreprise.[34] Il permettra aussi d'établir un lien entre la dimension préventive spécifique des programmes de justice transitionnelle et les efforts plus larges « en amont » visant à prévenir les violations des droits de l'homme, les crimes d'atrocité et les conflits armés de manière plus générale, bien avant les mesures entreprises en temps de crise ou de conflit.[35]



Photo ONU / Cristina Domínguez

33 Brandon Hamber, « Transitional Justice, Mental Health and Psychosocial Support: Renewing the United Nations Approach to Transitional Justice » (Justice transitionnelle, santé mentale et soutien psychosocial : renouvellement de l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle), 2021 (document élaboré dans le cadre du projet de révision de la note d'orientation), disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice ; voir également, Équipe d'enquête des Nations Unies chargée de promouvoir la responsabilité pour les crimes commis par Daech et le Programme « Human Rights in Trauma Mental Health » (Les droits humains dans le domaine des traumatismes et de la santé mentale) à l'Université Stanford, Trauma- Informed Investigations Field Guide (Guide de terrain sur les enquêtes tenant compte des traumatismes), Nations Unies, New York, 2021.

34 Voir, par exemple, les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition concernant le sujet des garanties de non-répétition (A/HRC/30/42) et une approche-cadre complète relativement à la prévention (A/72/523) ; voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide, « Étude conjointe sur la contribution de la justice transitionnelle à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition » (A/HRC/37/65).

35 Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » (A/70/95-S/2015/446) ; « Défi du maintien de la paix : rapport du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix » (A/69/968-S/2015/490) ; Radhika Coomaraswamy, Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix. Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU Femmes, 2015).

2. ÉLÉMENTS CLÉS DES PROCESSUS COMPLETS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Les Nations Unies promeuvent une approche holistique de la justice transitionnelle, comprenant la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition comme des éléments interdépendants d'une politique cohérente. Il est essentiel de réfléchir à la manière dont les droits et les aspirations des personnes peuvent être satisfaits dans chacun de ces domaines, plutôt que d'être guidés par des modèles ou des mécanismes préconçus. C'est l'une des raisons pour lesquelles les consultations sont essentielles pour informer des politiques cohérentes.

01 | CONSULTATIONS

Les consultations, comme la participation en général, contribuent de diverses manières au succès de la justice transitionnelle. Premièrement, elles facilitent l'acquisition de connaissances essentielles et d'aperçus spécifiques. Les consultations avec les victimes et d'autres parties prenantes fournit plus de chances aux mesures entreprises dans le cadre de la justice transitionnelle de capturer leurs points de vue divers sur la justice et sur ce qui constitue une réparation efficace. Elles permettent un rapprochement plus étroit entre les besoins exprimés des victimes et les mesures encore à concevoir, tout en reconnaissant les réalités sociales, culturelles, historiques et politiques.

Deuxièmement, les consultations renforcent la légitimité des futures mesures de justice transitionnelle puisque le processus de consultation constitue en soi une mesure de reconnaissance et de renforcement de l'autonomie des victimes et des communautés qui les aide à acquérir ou à retrouver une place dans la sphère publique qui leur avait été refusée. Le succès et la durabilité des mesures de justice transitionnelle peuvent dépendre, dans une certaine mesure, de l'implication positive de groupes qui étaient auparavant exclus ou marginalisés. Les consultations facilitent également l'identification des points communs d'expériences, de valeurs et de principes entre différents groupes. Cela est précieux en soi, mais aussi en tant que vecteur de la construction de coalitions et de consensus, un atout crucial dans l'adoption de politiques sur des questions controversées

Les consultations et les méthodes participatives offrent des opportunités uniques d'accélérer et d'approfondir l'intégration ou la cohésion sociétale par le contact direct avec les victimes – les voir et écouter leur témoignage personnel dans des cadres officiellement sanctionnés, où les victimes sont traitées avec respect en tant que détentrices de droits. La réalisation de consultations larges et inclusives signale une volonté réelle d'établir une société inclusive fondée sur l'état de droit. Cela contribue également à favoriser une compréhension plus large au sein de la société de la valeur de l'examen du passé, y compris parmi les segments de la population qui peuvent avoir été moins affectés.

Quatre facteurs cruciaux sous-tendent des consultations réussies. Premièrement, elles nécessitent un renforcement efficace des capacités et une sensibilisation de toutes les parties prenantes bien à l'avance, et pas seulement comme prélude à un événement de consultation. Deuxièmement, elles ne doivent pas être considérées comme des événements ponctuels, mais comme des processus continus qui capturent en permanence les besoins des victimes, lesquels peuvent changer tout au long de transitions souvent longues de plusieurs décennies. Troisièmement, elles nécessitent la sélection d'un groupe inclusif et équilibré en termes de genre de parties prenantes (pas seulement des groupes d'élite) pour renforcer la durabilité du processus. Les figures religieuses, les leaders traditionnels, les professionnels de la santé, les enseignants, les entrepreneurs et les leaders syndicaux sont des exemples de personnes de confiance dans la communauté qui peuvent jouer un rôle important dans le rapprochement des écarts sociaux. Enfin, la sécurité, le consentement et la confidentialité sont des exigences primordiales pour des consultations significatives.

DOCUMENTS CLÉS POUR UNE LECTURE COMPLÉMENTAIRE :

– Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : consultations nationales sur la justice en période de transition

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/71/567), « Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition » (sur les consultations nationales concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle)

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/34/62), « Participation des victimes aux processus de justice transitionnelle »

– HCDH, Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques

– Bureau d'appui à la consolidation de la paix, Lignes directrices des Nations Unies sur l'engagement communautaire pour la consolidation et la pérennisation de la paix

– Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Women's Meaningful Participation in Transitional Justice: Advancing Gender Equality and Building Sustainable Peace (Participation significative des femmes à la justice transitionnelle : faire avancer l'égalité des genres et bâtir une paix durable)

02 RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

Le droit à la vérité confère aux victimes, à leurs proches et au public le droit de rechercher et d'obtenir toutes les informations pertinentes concernant la commission de la violation alléguée, le sort et la localisation des victimes et la mesure dans laquelle la violation peut avoir été officiellement autorisée. Ce droit exige des États qu'ils établissent des institutions, des mécanismes et des procédures autorisés à rechercher des informations sur des événements contestés. Bien que les tribunaux pénaux aient un rôle à jouer dans l'établissement des faits, les dossiers judiciaires seront généralement insuffisants.

En plus de cataloguer la nature, le contexte et l'étendue des violations, la recherche de la vérité vise à reconnaître les expériences des victimes, à reconstruire la confiance, à renforcer l'état de droit et à promouvoir l'intégration sociale et la réconciliation. Les processus de vérité peuvent donner aux victimes l'occasion de s'exprimer dans un forum public, affirmant leur statut de détentrices de droits égaux. La reconnaissance officielle des violations contribue à mettre fin aux cycles de ressentiment et de méfiance. Les initiatives de recherche de la vérité peuvent également fournir des informations importantes pour d'autres recours, y compris les poursuites et les programmes de réparation. Leur analyse des échecs systémiques et des déficiences des institutions de l'État, ainsi que des dimensions structurelles de la violence et des abus, contribue à définir les priorités de réforme. De plus, la recherche de la vérité peut contribuer à traiter les récits de griefs collectifs et de victimisation qui peuvent être exploités, par exemple par des groupes terroristes ou extrémistes violents[36].Bien que les commissions de vérité formelles soient le mécanisme le plus répandu pour garantir ce droit, d'autres mesures peuvent également y contribuer . Celles-ci incluent les processus de recherche de la vérité dirigés par la société civile, les initiatives communautaires, les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits et les exercices de cartographie, les commissions des droits de l'homme, les mécanismes pour révéler le sort des disparus ou des personnes portées disparues, les enquêtes médico-légales, la localisation des fosses communes et l'exhumation et l'identification des corps[37], la préservation et l'octroi d'un accès public aux archives[38] des services de renseignement et de sécurité,

36 Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général sur le plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674).

37 Voir, par exemple, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/26 et 15/5 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme ; Comité international de la Croix-Rouge, « Le processus d'identification forensique », décembre 2013 ; « Le processus d'identification forensique : une approche intégrée », février 2022 ; « Enquêtes médico-légales sur les décès : rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/HRC/50/34).

38 Voir, par exemple, HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les archives (New York et Genève, Nations Unies, 2015); Swisspeace, « Archives: dealing with the past – What we do » (Archives : traiter le passé – ce que nous faisons) et « Resources » (Ressources).

les initiatives artistiques[39] et les excuses publiques.[40] Lors de la planification de la recherche de vérité, certains défis récurrents doivent être pris en compte. Tout d'abord, chaque contexte exige un examen des déficits en matière de vérité, des différentes manières dont le désir de vérité se manifeste, ainsi que des opportunités et des obstacles à la révélation de la vérité. Le contexte déterminera la combinaison de mesures la plus efficace pour garantir le droit à la vérité aux victimes et à la société. Cela n'implique pas toujours la mise en place d'une commission vérité. Par exemple, dans certains contextes, l'identification et la restitution des restes seront une préoccupation principale. Dans d'autres contextes, des mesures visant à favoriser la coexistence seront essentielles. Celles-ci peuvent inclure des travaux communautaires ou des cérémonies au cours desquelles les auteurs des violations reconnaissent leur responsabilité et s'engagent dans des formes de réparation après avoir écouté les victimes. De telles initiatives locales ne formulent pas nécessairement un récit unificateur et partagé, mais elles limitent l'éventail des mensonges admissibles, contribuent à réduire la stigmatisation et établissent des faits fondamentaux que tout récit crédible des violations doit reconnaître.

Deuxièmement, si une commission vérité est mise en place, elle doit être indépendante, et son mandat, ses objectifs et ses pouvoirs doivent être adaptés au contexte. Elle doit disposer de ressources adéquates. Il n'existe pas de modèle universel[41], mais plusieurs éléments sont essentiels à son succès : l'indépendance, reflétée dans la composition de ses membres, son mandat, ainsi que le contrôle de son budget et de son personnel ; l'impartialité, manifeste dans l'orientation substantielle de son mandat ; une procédure de sélection des commissaires dépourvue de toute politisation, garantissant ainsi leur crédibilité et leur autorité morale ; des pouvoirs appropriés permettant de mener des enquêtes et investigations approfondies ; une méthodologie claire, tenant compte de l'âge et du genre ; des procédures garantissant un traitement équitable des victimes et des auteurs présumés ; des mécanismes participatifs et une communication efficace avec les victimes et les autres parties prenantes ; un processus impartial et rigoureux pour l'établissement des conclusions et recommandations ; ainsi que le pouvoir de publier directement ses conclusions, sans approbation ni contrôle du gouvernement.

Enfin, la montée des campagnes de désinformation et des discours de haine sur les réseaux sociaux et autres médias, visant à déformer les faits et à attiser la polarisation, représente un défi pour les processus de recherche de la vérité.[42] Les initiatives en la matière peuvent nécessiter des stratégies et des compétences spécifiques pour faire face à cette menace, en s'appuyant, par exemple, sur l'expertise en criminalistique numérique et en sciences du comportement.

DOCUMENTS CLÉS POUR UNE LECTURE COMPLÉMENTAIRE :

– HCDH, Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: Truth commissions (Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : commissions de vérité)

– HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les archives

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/24/42) (sur les « difficultés auxquelles ont été confrontées les commissions de vérité » et les « mesures visant à renforcer l'efficacité de ces mécanismes »)

– Priscilla Hayner, « Transitional justice in peace processes: United Nations policy and challenges in practice » (La justice transitionnelle dans les processus de paix : politique des Nations Unies et défis rencontrés dans la pratique – document élaboré dans le cadre du projet de révision de la note d'orientation), disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice

– Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Faculté de droit de Harvard, Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation (Les enfants et la justice transitionnelle : établissement de la vérité, responsabilité et réconciliation)

39 Voir Clara Ramírez-Barat, éd., Transitional Justice, Culture, and Society: Beyond Outreach (Justice transitionnelle, culture et société : au-delà des programmes d'information) (New York, Social Science Research Council, 2014).

40 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/74/147) (sur « les excuses pour les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire »).

41 Compte tenu de l'influence de la Commission vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud, certains croient, à tort, que les commissions de vérité sont nécessairement liées aux amnisties. En réalité, la vaste majorité des commissions de vérité n'accordent pas d'amnisties, voire elles les déconseillent, et nombre d'entre elles communiquent les éléments de preuve collectés aux autorités judiciaires.

42 Voir Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et United Nations Strategy and Plan of Action on Hate Speech: Detailed Guidance on Implementation for United Nations Field Presences (Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine : orientations détaillées sur la mise en œuvre pour les représentations des Nations Unies sur le terrain), Nations Unies, 2020 ; rapport du Secrétaire général : « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales » (A/77/287) ; Nations Unies, Combating Holocaust and genocide denial: protecting survivors, preserving memory, and promoting resilience – policy paper (Combattre la négation de l'holocauste et du génocide : protéger les survivants, préserver la mémoire et promouvoir la résilience – document d'orientation), juin 2022.

03 JUSTICE PÉNALE

Diverses sources de droit international obligent les États à enquêter, poursuivre et punir les violations flagrantes et les abus du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire[43]. Le respect de cette obligation par l'État est crucial pour la prévention. Le fait de traduire les auteurs présumés en justice conformément aux normes d'un procès équitable et de les voir punis de manière adéquate s'ils sont reconnus coupables contribue à renforcer la confiance sociétale et l'état de droit. Cette obligation n'est pas différente dans les contextes post-autoritaires, post-conflit ou autres contextes de justice transitionnelle. Cependant, dans de telles circonstances, les États seront souvent confrontés à des obstacles majeurs liés à des questions de volonté et de capacité, entravant la responsabilisation des auteurs présumés. Une politique de justice transitionnelle holistique cherchera à surmonter ces obstacles.

En réponse à un manque de volonté ou de capacité, il y a eu une diversification utile, au cours des dernières décennies, des lieux où la responsabilité pénale pour les crimes de droits de l'homme peut être poursuivie. La Cour pénale internationale et les tribunaux nationaux exerçant une compétence extraterritoriale ou universelle jouent des rôles inestimables dans des contextes difficiles, bien que de telles initiatives internationalisées ne puissent pas remplacer ou satisfaire pleinement la demande générale de justice au niveau national. Le principe de complémentarité est un principe fondamental qui sous-tend le travail de la Cour pénale internationale. Des tribunaux pénaux spécialisés, des chambres et des unités de poursuite ont également été créés. Pour combler les lacunes en matière de capacité, certains de ces organes ont été hybrides dans leur structure, impliquant à la fois des juges, des procureurs et des enquêteurs nationaux et internationaux. Bien que l'investissement dans des tribunaux et des chambres spécialisés temporaires ou ad hoc soit critique, il ne peut pas se substituer à des réformes structurelles, procédurales et de personnel approfondies des systèmes de justice nationaux pour garantir leur indépendance, leur efficacité et leur durabilité et pour préserver la qualité préventive de la justice pénale locale.

Les institutions nationales peuvent avoir été détournées à des fins politiques, et les institutions de justice peuvent être faibles, corrompues ou inexistantes en raison de la violence, de la politisation ou d'un sous-investissement systématique. Dans de tels contextes, il sera important d'identifier les éléments de base ou les préconditions à travers toute la chaîne de justice pénale (de l'enquête et de la préservation des preuves aux conditions de détention) qui doivent être en place pour relancer le système et semer les



Photo DPO / OROLSI

graines d'une justice locale et durable. Une telle condition se manifeste par la présence de stratégies, de structures, de procédures et de capacités adéquates en matière d'enquête et de poursuite. Il y aura souvent un besoin de créer ou de renforcer des entités indépendantes et impartiales capables d'enquêter sur des crimes complexes de droits de l'homme dans des environnements politiquement sensibles, ce qui peut inclure le développement des capacités médico-légales nécessaires pour enquêter sur les crimes de masse. Du côté des poursuites, dans des contextes où le nombre de cas dépasse facilement la capacité, il y aura un besoin de stratégies de priorisation basées sur des critères équitables et transparents. Cela aidera à déployer les ressources pour un impact maximal et à réduire les risques de sélectivité ou d'instrumentalisation politique. Une autre précondition est la présence de structures et de capacités adéquates pour garantir un accès égal à la justice pour tous, y compris l'accès à l'information et la disponibilité de conseils juridiques spécialisés, de représentation, de services de soutien (y compris des mesures de protection des victimes

43 Cela comprend la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 4 et 5 ; la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 50 ; la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 129 ; la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 146 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 85 ; la Convention contre la torture, art. 4 ; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, art. 6 ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 3, 7, 9 et 11. Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. S'agissant de la violence sexuelle liée aux conflits, voir également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2467 (2019), para. 30.

et des témoins) et d'aide juridique. Si un tel renforcement des capacités est aligné sur des réformes plus larges de l'état de droit et de la justice, il sera utile non seulement pour réparer les violations passées, mais aussi pour lutter contre la criminalité organisée, la corruption et les infractions terroristes en cours.

Un tel soutien au renforcement des capacités pour les réformes structurelles doit être accompagné de stratégies pour combler les déficits dans ce qui peut être appelé la « volonté politique ». En plus d'amplifier les demandes de justice des victimes et des communautés, y compris au niveau local, cela consistera généralement en un plaidoyer soutenu pour préserver un espace pour des opportunités de justice futures (par exemple dans les pourparlers de paix ou par le biais de bons offices) et pour créer un environnement favorable (par exemple par l'éducation aux droits de l'homme et à la justice, la construction de coalitions ou le recours à des mécanismes régionaux et internationaux).

Enfin, la question des amnisties et des mesures de clémence se posera souvent lors des processus de paix et dans la conception des politiques de justice transitionnelle, peut-être en raison d'une incapacité pratique à traiter efficacement tous les auteurs. La position des Nations Unies sur les amnisties est claire : elle ne peut pas cautionner ou encourager les amnisties pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou les violations flagrantes des droits de l'homme[44]. Les amnisties sont permises pour d'autres crimes, notamment les infractions politiques liées à la résistance à l'État, et peuvent dans certains contextes aider à jeter les bases de la paix. Lorsque les stratégies de poursuite se concentrent sur les auteurs « les plus responsables », cela laissera de côté de nombreux autres auteurs. La question se pose alors de savoir quelles autres mesures de responsabilité peuvent être appliquées pour éviter l'émergence de lacunes d'impunité qui risquent de déstabiliser la société. Des peines réduites, commuées ou alternatives peuvent être une option, à condition que la peine reste proportionnelle à la gravité des crimes et que les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation soient respectés, non seulement de manière abstraite, mais en consultation avec elles. Les politiques d'amnistie et de clémence jouiront d'une plus grande légitimité si elles sont adoptées par un processus qui consulte toutes les parties prenantes et qui clarifie pleinement l'objectif, la portée et les conditions des mesures[45].

44 Voir S/2004/616 et HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties (New York et Genève, Nations Unies, 2009).

45 Priscilla Hayner, « Transitional justice in peace processes: United Nations policy and challenges in practice » (La justice transitionnelle dans les processus de paix : politique des Nations Unies et défis rencontrés dans la pratique) document élaboré dans le cadre du projet de révision de la note d'orientation, octobre 2022, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice ; Barney Afako, « A field of dilemmas: managing transitional justice in peace processes » (Un champ de dilemmes : gestion de la justice transitionnelle dans les processus de paix) document élaboré dans le cadre du projet de révision de la note d'orientation, avril 2022, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice.

DOCUMENTS CLÉS POUR UNE LECTURE COMPLÉMENTAIRE :

- HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : poursuites du parquet
- HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties
- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/27/56) (sur les stratégies de hiérarchisation des poursuites après de graves violations)
- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/48/60) (« Établissement des responsabilités : poursuivre et sanctionner les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans les processus de justice transitionnelle »)
- Nations Unies, Handbook for Judicial Affairs Officers in United Nations Peacekeeping Operations (Manuel à l'intention des spécialistes des affaires judiciaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies)
- Cath Collins, « Advancing the criminal justice pillar of transitional justice in challenging contexts: preconditions for successful criminal justice » (Faire avancer le pilier justice pénale de la justice transitionnelle dans les contextes difficiles : conditions préalables à une justice pénale efficace), document élaboré dans le cadre du projet de révision de la note d'orientation, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice
- UNICEF, « #Reimagine justice for children » (#Réimaginer la justice pour les enfants)
- Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Dispositions législatives types et directives sur l'enquête et la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits.

04 RÉPARATION

La réparation pour les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire est essentielle pour aider les victimes, les survivants, les familles et les communautés à surmonter les impacts souvent dévastateurs et multigénérationnels qu'ils subissent. Cependant, des lacunes majeures continuent d'exister entre le fondement normatif robuste du droit à un recours et à une réparation et la réalité pratique. Le manque d'attention aux revendications des victimes et la précarité de leur situation exacerbent leur vulnérabilité et leur sentiment d'injustice, renforçant encore les griefs des victimes et affaiblissant leur confiance dans l'État. Cela déstabilise les communautés et compromet les perspectives de paix durable et les femmes et les filles survivantes d'une bouée de sauvetage potentielle face à la stigmatisation, à l'exclusion sociale et à la marginalisation économique qu'elles subissent fréquemment.

La réparation peut être accordée par voie judiciaire. Toutefois, en raison du nombre souvent élevé de victimes et de la complexité, de la durée ou de l'indisponibilité des procédures judiciaires, il sera généralement préférable d'offrir des réparations par le biais de programmes administratifs. Les Principes de base et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui énoncent cinq catégories de mesures nécessaires pour assurer une réparation pleine et effective (restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition), fournissent un cadre pour que les États développent des politiques de réparation adéquates[46].Les mesures peuvent être individuelles ou collectives, selon que les avantages ciblent des victimes spécifiques ou des groupes. Elles peuvent être financières, matérielles (par exemple liées aux soins de santé, à l'éducation ou aux avantages en matière de logement) ou symboliques (par exemple des mémoriaux, des monuments, des musées, des cérémonies de réinhumation ou l'effacement des condamnations à motivation politique). Les victimes préfèrent généralement une combinaison d'avantages à travers ces catégories, et cela est considéré comme plus efficace pour fournir une reconnaissance et favoriser la cohésion sociale[47].Le soutien en santé mentale et psychosocial sera souvent une priorité pour surmonter les effets multigénérationnels des violations, qui incluent la méfiance intergroupe, la méfiance envers les institutions et les prédispositions négatives envers les personnes considérées comme « autres »[48].

La mise en place de tels programmes administratifs est un défi. Les chances de succès en termes d'impact peuvent augmenter si le programme est non seulement complet mais aussi inclusif (couvrant divers types de victimes et de violations), s'il est lié à d'autres initiatives de justice (telles que les efforts visant à établir la vérité, les poursuites et les garanties de non-répétition), et s'il est consultatif (impliquant les victimes, les survivants et les organisations de base, y compris les organisations de femmes et de jeunes, dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme). Il devrait également être distinct des projets généraux de bien-être ou de développement. Cela signifie que, dans un programme de réparation, l'État offre des avantages avec la reconnaissance qu'une violation a été commise et qu'un préjudice a été causé, pour lequel il assume la responsabilité. Les préoccupations potentielles concernant la rareté des ressources et le coût des programmes de réparation ne devraient pas conduire à leur élimination préemptive. Les implications en termes de ressources d'un programme potentiel couvrant



Photo EPA

46 Les cinq catégories au complet sont les suivantes : restitution pour rétablir les victimes dans leur situation initiale ; indemnisation pour les préjudices qu'il est possible d'évaluer sur le plan économique ; réhabilitation en fournissant des soins médicaux et psychologiques, ainsi que des services juridiques et sociaux ; satisfaction couvrant un vaste éventail de mesures, notamment des actes symboliques, la recherche de la vérité et des sanctions judiciaires et administratives ; et les garanties de non-répétition. Voir A/RES/60/147, annexe, para. 19–23.

47 Voir Pablo de Greiff, « Introduction: Repairing the past – compensation for victims of human rights violations » (Introduction : Réparer le passé – indemnisations pour les victimes de violations de droits humains), dans « The Handbook of Reparations » (Le Manuel des Réparations), Pablo de Greiff, éd. (Oxford, Oxford University Press, 2006) ; voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/42/45) (sur des « exemples concrets de mise en œuvre de programmes nationaux de réparation »).

48 Voir, par exemple, Hamber, « Transitional Justice, Mental Health and Psychosocial Support » (Justice transitionnelle, santé mentale et soutien psychosocial), disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice ; voir également Yael Danieli, éd., International Handbook of Multigenerational Legacies of Trauma (Manuel International sur les héritages multigénérationnels des traumatismes) (New York, Plenum Press, 1998).

l'ensemble des mesures possibles (individuelles, collectives, financières, matérielles et symboliques) devraient être évaluées afin de permettre une discussion transparente sur la hiérarchisation des priorités, l'allocation des ressources et les options de financement.

Enfin, compte tenu de l'urgence des besoins des victimes et des survivants, du temps nécessaire à la mise en place d'un programme de justice et de réparations, et du fait que les efforts initiaux de stabilisation se concentrent souvent sur les (anciens) combattants, une attention particulière doit être accordée dès les premières étapes à la mise en place rapide de services essentiels et de prestations à fort impact en faveur des victimes et des survivants, en particulier ceux en situation de grande précarité (tels que les personnes déplacées, les personnes en situation de handicap, les enfants, les personnes âgées, les veuves avec des personnes à charge et les survivants de violences sexuelles et basées sur le genre). Ces mesures provisoires dans les domaines de l'assainissement, du logement, de l'éducation, de la protection et des soins de santé, ainsi que les mesures permettant de conférer une identité légale, ne doivent pas se substituer à des programmes de réparations complets, mais doivent être mises en place en attendant leur développement et en soutien à ce processus, tout en garantissant la participation des victimes et des survivants.

DOCUMENTS CLÉS POUR UNE LECTURE COMPLÉMENTAIRE :

– Principes fondamentaux et directives relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147).

– HCDH, Outils pour l'état de droit dans les États post-conflit : Programmes de réparations.

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/69/518) – portant sur la réparation des victimes à la suite de violations graves des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/42/45) – portant sur les expériences pratiques des programmes nationaux de réparation.

– Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les violences sexuelles liées aux conflits.

– Impunity Watch et Réseau international des victimes et survivants de violations graves des droits humains (INOVAS), Les réparations comme un pouvoir catalyseur de changement dans la vie des victimes et des survivants : perspectives et contributions depuis la base.



05 GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION

Établir la vérité sur les violations et les abus, poursuivre les auteurs et réparer les préjudices sont peu susceptibles d'être perçus comme juste et équitable si de telles mesures ne sont pas accompagnées d'un engagement de l'État et d'actions tangibles pour arrêter la spirale des violations et prévenir leur répétition. La recherche de la vérité, la justice pénale et les réparations ont des effets préventifs, mais le quatrième pilier de la justice transitionnelle – les garanties de non-répétition – est intrinsèquement tourné vers l'avenir et se réfère à une fonction centrale, à savoir la prévention, plutôt qu'à une mesure spécifique. Il s'agit d'une catégorie large de mesures, dont le contenu doit être déterminé dans chaque contexte spécifique par une analyse approfondie du type de violations et d'abus qui se sont produits, des manières dont ils ont été commis, de leurs causes profondes, de leurs impacts sur les victimes et les communautés et de la manière dont ils peuvent être mieux prévenus à l'avenir.

L'accent est souvent mis sur la réforme institutionnelle, cherchant à désactiver les capacités abusives et à renforcer l'intégrité au sein des institutions de l'État, notamment le secteur de la sécurité. Les exemples incluent le cantonnement et le démantèlement des groupes abusifs par le biais de processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration[49], l'utilisation du filtrage pour éliminer les auteurs du secteur de la sécurité, et par le biais d'une réforme plus large du secteur de la sécurité, en augmentant la responsabilité interne et en promouvant un contrôle civil efficace. D'autres exemples de garanties de non-répétition peuvent inclure des mesures ciblées dans les domaines de la réforme constitutionnelle et légale, y compris celles prises pour assurer la conformité de la législation d'urgence et de sécurité avec les droits de l'homme, la réforme de la justice pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, et la création d'institutions indépendantes des droits de l'homme et de médiateurs.

Photo HCDH / Carmen Murcia



Une focalisation étroite sur le domaine institutionnel est insuffisante, cependant. Une prévention efficace et une transformation durable nécessitent plus que des changements dans le secteur de la sécurité et l'ingénierie institutionnelle. Des mesures qui touchent les sphères sociétales, culturelles et personnelles sont également nécessaires. Des exemples de mesures au niveau sociétal visant à la non-répétition incluent l'abrogation des lois qui limitent l'espace civique ; la promotion d'un environnement libre où la société civile peut plaider et réseauter. Il s'agit en plus de promouvoir les lois et les politiques anti-discrimination ; la mise en œuvre de programmes d'autonomisation juridique ; l'adoption de politiques qui protègent et promeuvent les droits à la liberté d'expression et d'association ; et le développement d'un secteur médiatique libre et indépendant. Des mesures ciblées dans les sphères culturelles et personnelles peuvent inclure des aspects de l'éducation formelle et informelle, en particulier l'enseignement de l'histoire (basé sur des manuels et de programmes qui reconnaissent le passé abusif, encouragent la pensée critique et pluri perspectiviste et affirment un engagement envers les droits de l'homme)[50],le dialogue interreligieux[51].D'autres initiatives telles que les événements artistiques et culturels pour promouvoir la tolérance et la solidarité sociale, les initiatives de commémoration (pour honorer les victimes et créer des conditions pour un débat et un dialogue sociétal sur les causes et les conséquences des abus

49 Des processus intégrés de désarmement, de démobilisation et de réintégration constituent des approches multidimensionnelles qui contribuent à l'ensemble du continuum de la paix, depuis la prévention, la résolution du conflit et le maintien de la paix jusqu'à la consolidation de la paix et au développement.

50 Voir, par exemple, le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/68/296) (sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire).

51 Voir, par exemple, HCDH, The Beirut Declaration and its 18 commitments on Faith for Rights: Report and outlook (La Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements concernant la foi pour les droits : rapport et perspectives), 16e éd. (Genève, 2023) ; Bureau pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, Plan d'action des responsables et acteurs religieux pour prévenir l'incitation à la violence pouvant mener à des atrocités criminelles.

passés ainsi que l'attribution des responsabilités)[52] et la conservation et l'ouverture des archives. En complément des réparations, les programmes de soutien en santé mentale et d'accompagnement psychosocial peuvent jouer un rôle crucial dans la résolution des griefs et le rejet des stéréotypes et préjugés profondément ancrés. Si les doléances des victimes ne sont pas prises en compte, mais sont au contraire transmises de génération en génération, elles deviennent des facteurs de risque majeurs pour de nouvelles violences[53].

Le potentiel de la justice transitionnelle, à travers son pilier des garanties de non-répétition, pour aider les sociétés à élaborer des stratégies de prévention efficaces est souvent sous-estimé. Considérée comme un concept englobant les sphères institutionnelle, sociétale, culturelle et individuelle, la justice transitionnelle peut offrir un cadre utile pour analyser et formuler un plan d'action préventif. Les stratégies de prévention dans ce cadre doivent être reliées aux efforts plus généraux de prévention des violations des droits de l'homme, des crimes de masse, du terrorisme et des conflits armés de manière plus globale[54].

DOCUMENTS CLÉS POUR UNE LECTURE COMPLÉMENTAIRE :

– HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : assainissement – un cadre opérationnel.

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/30/42) (sur les garanties de non-répétition).

– Rapport du Rapporteur spécial (A/70/438) (sur la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'assainissement des institutions chargées de la sécurité)

– Rapport du Rapporteur spécial (A/72/523) (sur un cadre global de fond pour la prévention).

– Rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/45/45) (sur les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle).

– Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide, « Étude conjointe sur la contribution de la justice transitionnelle à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition » (A/HRC/37/65).

– Guidance note of the Secretary-General on United Nations constitutional assistance (Note d'orientation du Secrétaire général sur l'assistance constitutionnelle des Nations Unies).

– Silke Rusch, « Coordination of DDR initiatives with transitional justice efforts in the context of sustaining peace » (Coordination des initiatives de désarmement, de démobilisation et de réintégration avec les efforts de justice transitionnelle dans le contexte de la pérennisation de la paix), document élaboré dans le cadre du projet de révision de la note d'orientation, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice

– Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (Normes intégrées liées au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration), particulièrement le module 6.20 sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice transitionnelle

– Nations Unies, Cadre d'analyse des atrocités criminelles : outil de prévention

– Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, Framework for the prevention of conflict-related sexual violence (Cadre de prévention des violences sexuelles liées aux conflits)

52 Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels sur « Les processus mémoriels » (dans les sociétés sortant d'un conflit ou divisées) (A/HRC/25/49) ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition concernant « les processus de mémorialisation dans le contexte de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle » (A/HRC/45/45). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition fait valoir que les processus de mémorialisation constituent un pilier à la fois indépendant et transversal de la justice transitionnelle, car la mémorialisation contribue à mettre en œuvre les quatre autres piliers et représente un outil essentiel pour permettre aux sociétés de sortir du cycle de la haine et des conflits et de commencer à prendre des mesures en vue d'établir une culture de paix.

53 Voir par exemple, Hamber, « Transitional Justice, Mental Health and Psychosocial Support » (Justice transitionnelle, santé mentale et appui psychosocial), disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/sg-guidance-note-transitional-justice. Voir également A/70/674.

54 Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a proposé l'élaboration d'un « cadre global de fond pour la prévention » qui faciliterait la planification systématique et ordonnée d'une vaste politique de prévention (voir A/72/523).

3. MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN À LA JUSTICE TRANSITIONNELLE : LA VOIE À SUIVRE POUR LES NATIONS UNIES

Compte tenu des objectifs, des principes et des caractéristiques énoncés dans cette note d'orientation, et pour s'assurer que le soutien des Nations Unies à la justice transitionnelle reste pertinent et adapté aux défis émergents, l'organisation doit ajuster sa compréhension et son positionnement institutionnels de la justice transitionnelle. Elle devra faire preuve davantage d'innovation dans la conception et la mise en œuvre de son travail sur la justice transitionnelle, revitalisant progressivement l'orientation centrée sur les victimes et les personnes dans la recherche d'un impact tangible et transformateur pour les personnes et les communautés. Pour aider à garantir que le travail des Nations Unies sur la justice transitionnelle soit plus systématiquement **stratégique, intégré, innovant et centré sur les personnes,** les éléments suivants sont nécessaires :

01 COMPRÉHENSION ET POSITIONNEMENT INSTITUTIONNELS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

1 Promouvoir une compréhension de la justice transitionnelle non seulement comme un cadre normatif pour poursuivre la réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme, mais aussi comme **un outil stratégique et pragmatique tourné vers l'avenir** au service d'objectifs politiques à long terme tels que la prévention et le maintien de la paix, la responsabilité et l'état de droit, la guérison et la réconciliation, et le développement durable.

2 Comprendre et utiliser la justice transitionnelle **comme un instrument de résolution de problèmes basé sur les droits de l'homme** pour construire de meilleurs avenirs – pour la consolidation de la paix et le maintien de la paix, ainsi que pour le développement durable et la réalisation des Objectifs de développement durable, et donc pour **Notre Programme Commun et le Nouvel Agenda pour la Paix**.

3 Reconnaître la justice transitionnelle comme un domaine politique transversal pertinent pour les mandats de la plupart des départements et agences à travers les piliers de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement de l'organisation, et en tant que responsabilité partagée nécessitant un soutien inter-organisationnel basé sur une analyse et une planification conjointe, sur un lien approprié avec les domaines politiques adjacents et une coordination efficace.

4 **Assurer un leadership, une implication et un soutien appropriés pour la justice transitionnelle de la part des hauts fonctionnaires des Nations Unies au siège et sur le terrain** (en particulier de la part des Représentants spéciaux du Secrétaire général, des Coordonnateurs résidents et des Coordonnateurs humanitaires), y compris en renforçant la capacité à définir des ensembles d'engagement cohérents qui relient les fils du plaidoyer, de la programmation et de la communication du travail sur la justice transitionnelle.

5 Reconnaître **l'importance d'une coordination efficace** dans le domaine de la justice transitionnelle (dans le cadre d'une politique de justice transitionnelle globale dotée de stratégies, politiques et de programmes plus larges visant la consolidation de la paix). S'assurer que le haut fonctionnaire des Nations Unies sur le terrain ait le rôle et la capacité nécessaires pour favoriser une telle coordination, en créant, entre autres, **un mécanisme de coordination local des Nations Unies, le cas échéant,** et en **utilisant le pouvoir de convocation** des Nations Unies. Cela contribuera à rassembler les partenaires financiers et techniques internationaux afin de favoriser des approches communes, stratégiques et à long terme pour soutenir les priorités de justice transitionnelle définies au niveau national.

6 Sur la base du comité consultatif inter-agences existant pour l'élaboration de cette note d'orientation, mettre en place **une task force permanente des Nations Unies sur la justice transitionnelle**, afin de renforcer la collaboration et la coordination au sein de l'organisation. Ce groupe de travail se chargera de rassembler l'expertise et les capacités existantes lorsque cela est pertinent, faciliter l'échange d'informations, l'analyse conjointe et l'élaboration de stratégies et soutenir la mise en œuvre globale de cette note d'orientation en adoptant une approche stratégique, intégrée, innovante et centrée sur les personnes.



02 INNOVATION DANS LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL SUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

1 Pour éviter des réponses formulaires et favoriser la créativité, s'assurer que le travail des Nations Unies sur la justice transitionnelle est basé sur **des stratégies de soutien globales et de long terme, accompagnées d'une communication cohérente**, informées par une **analyse et une planification stratégiques, intégrées et sensibles à l'âge et au genre,** et une vision à long terme qui tient compte de ce qui est politiquement possible et pratiquement réalisable – guidé par l'objectif central d'identifier, dans chaque contexte spécifique, la meilleure façon d'assurer les droits des victimes et des communautés affectées à la vérité, à la justice et à la réparation tout en aidant à prévenir la répétition de violations graves des droits de l'homme et d'abus.

2 S'assurer que les modèles de planification pour le soutien à la justice transitionnelle incluent **une analyse de la situation et de l'économie politique** (en tenant compte des facteurs politiques, historiques, socioculturels, de sécurité et économiques clés, ainsi que de la sensibilité aux conflits), **une analyse des parties prenantes** (sur les acteurs clés qui peuvent influencer positivement ou négativement un processus, avec identification des agents de changement), une analyse des facteurs et des lacunes en matière de justice (sur divers facteurs de conflit, de paix et de justice, y compris une focalisation sur les structures d'impunité), et **une analyse des préconditions nécessaires** pour un environnement propice à la justice transitionnelle (couvrant la volonté politique, la force institutionnelle et la situation sécuritaire).

3 Reconnaître qu'aucune entité unique des Nations Unies ne disposera ou n'aura accès à l'ensemble des informations nécessaires pour mener une analyse approfondie et une planification stratégique en matière de justice transitionnelle. Par conséquent, il est essentiel d'adopter une **approche conjointe et collaborative, impliquant les trois piliers des Nations Unies**.

4 Utiliser le processus d'analyse et de planification pour **positionner la justice transitionnelle dans un cadre plus large de consolidation de la paix,** en articulant les interconnexions et la cohérence entre les différents domaines politiques. Cela implique de trouver l'approche la plus appropriée pour la justice transitionnelle dans chaque contexte, de faciliter l'établissement des priorités et l'élaboration d'une vision à long terme, et de définir des objectifs précis pour l'appui des Nations Unies, en s'appuyant sur des théories du changement réalistes, une collecte de données efficace et un suivi rigoureux de l'impact.

5 **Identifier les points d'entrée les plus pertinents pour aborder la justice transitionnelle dans chaque contexte spécifique**, en reconnaissant que la terminologie est de moindre importance (c'est-à-dire que le travail n'a pas besoin d'être qualifié ou présenté comme de la « justice transitionnelle » et en tirant parti de la souplesse inhérente à la justice transitionnelle et de ses connexions avec les domaines politiques et les agendas connexes (notamment la prévention des conflits, le maintien de la paix et les Objectifs de développement durable).

Photo DPO / OROLSI



6 **Intégrer systématiquement une perspective de justice transitionnelle et une approche sensible au passé dans tous les processus analytiques et de planification existants**, y compris l'élaboration de cadres stratégiques intégrés, ou de concepts de missions (notamment par le biais d'évaluations stratégiques et de mission d'évaluation technique), ainsi que les analyses des conflits, du développement et les analyses communes des pays (Common Country Analyses – CCA) qui sous-tendent l'élaboration des Cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (UNSDCF) et autres plans de collaboration. Lorsque ces processus existants n'ont pas conduit à une vision et une stratégie claire en matière de justice transitionnelle, les compléter par une analyse spécifique de la justice transitionnelle.

7 **Considérer les processus de paix comme des occasions uniques permettant aux parties prenantes d'aborder les dilemmes** liés au passé et chercher à conseiller les parties de manière créative sur la justice transitionnelle (au-delà du simple rappel des normes et standards internationaux), en proposant des stratégies solides et agiles basées sur une analyse approfondie du conflit, une cartographie des acteurs clés et une consultation des experts nationaux, des décideurs politiques, la société civile, et en particulier les victimes et les communautés affectées. Doter les médiateurs des Nations Unies d'une expertise pertinente en matière de droits humains et de justice transitionnelle, et encourager la participation de ces experts lors de négociations de paix.

8 En s'appuyant sur le pouvoir de rassemblement des Nations Unies, **aider à identifier l'ensemble des acteurs, représentants, institutions et partenaires** nécessaires pour faire avancer le processus de justice transitionnelle et soutenir la transformation politique, économique et sociale du pays. Une attention particulière doit être accordée aux groupes risquant d'être laissés pour compte, en veillant à les intégrer activement au processus.

9 **Compte tenu des faiblesses institutionnelles existantes**, agir comme facilitateur et aider les parties prenantes à identifier des mesures d'atténuation, notamment en s'assurant que les activités de renforcement des capacités des institutions étatiques dans le domaine de la justice transitionnelle soient coordonnées avec les efforts plus larges de construction de l'État, de réforme du secteur de la justice et de la sécurité.

10 Approfondir la compréhension **des liens entre justice, stabilisation et sécurité** et, particulièrement dans des contextes peu sécurisés et faiblement institutionnalisés, explorer dans quelle mesure les autres efforts de stabilisation et de consolidation de la paix appuyés par les Nations Unies, tels que les processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), peuvent offrir des opportunités pour répondre aux demandes locales de justice et établir des liens avec la justice transitionnelle, notamment dans le cadre des programmes de réintégration communautaire et de réduction de la violence. Il convient donc de renforcer la coordination entre les initiatives DDR et les mécanismes de justice transitionnelle, lorsque cela est pertinent, afin qu'ils se renforcent mutuellement.

11 Accepter que le lancement de processus complets de justice transitionnelle puisse, dans certains contextes, être inopportun ou impossible. Dans ces cas, concentrer les efforts sur des **activités préparatoires stratégiques et le renforcement des capacités à long terme des acteurs nationaux**, par exemple à travers une sensibilisation constante et un plaidoyer soutenu ; la consultation des populations et la familiarisation des acteurs clés avec les concepts et théories de la justice transitionnelle ; le renforcement des capacités de la société civile ; la promotion de droits «passerelles», tels que l'identité légale, la documentation des violations et la préservation des preuves.

03 IMPACT TANGIBLE ET TRANSFORMATIONNEL POUR LES PERSONNES ET LES COMMUNAUTÉS

1 Intégrer de manière cohérente dans le plaidoyer, l'engagement et le soutien des Nations Unies aux processus de justice transitionnelle **une forte focalisation sur une conception de processus efficace et conviviale, basée sur l'inclusion et la participation**, notamment en promouvant des méthodes de travail et des résultats inclusifs (en fournissant à un large éventail de parties prenantes nationales l'espace, les outils et l'accès à l'information nécessaires à leur participation) ; en amplifiant les voix des victimes (en encourageant des procédures sensibles aux victimes et la protection des victimes, l'organisation et la mise en réseau des victimes, et des stratégies pour autonomiser les victimes politiquement et économiquement et atténuer les risques et défis tels que la stigmatisation, le fardeau économique et la retraumatisation) ; en se concentrant sur la sensibilisation et la communication ; et en travaillant en consultation et en partenariat actifs avec la société civile, y compris au niveau local.

2 Dans le plaidoyer et la programmation en matière de justice transitionnelle, prendre en compte les **intérêts, les besoins et les attentes des victimes, des communautés affectées et des sociétés**, et **ajuster les méthodologies aux conditions, circonstances et capacités des personnes**, y compris en considérant des activités et services tangents (sensibilisation et communication, soutien en santé mentale et psychosocial, services paralégaux, accessibilité, logistique, etc.) et en recherchant une coordination efficace avec les programmes de protection sociale et de développement.

3 Promouvoir une compréhension des garanties de non-récidive qui ne se limite pas à la réforme institutionnelle et **intégrer le travail en matière de justice transitionnelle dans un agenda préventif plus large** qui aborde les causes structurelles et profondes des violations graves, tout en cherchant à contribuer à la transformation dans les sphères institutionnelle, économique, sociétale, culturelle et personnelle.

4 Intégrer systématiquement **une perspective de santé mentale et de soutien psychosocial** pour améliorer l'analyse, pour améliorer la fourniture de soutien en santé mentale et psychosocial au sein des mécanismes de justice transitionnelle, pour établir des liens avec le soutien en santé mentale et psychosocial au niveau communautaire afin de compléter les processus de justice transitionnelle, et pour permettre aux personnes de participer aux processus de justice transitionnelle.

5 Intégrer une **perspective transgénérationnelle** dans le travail en matière de justice transitionnelle et encourager l'adoption de politiques et de procédures qui soient sensibles aux enfants et centrées sur les jeunes.

6 Veiller à ce que les projets et programmes des Nations Unies soient **informés par une analyse de genre et des théories du changement**, avec une perspective de genre intégrée dans les budgets, les plans de travail et le suivi et l'évaluation des programmes – en se concentrant sur la promotion de la participation significative et du leadership des femmes et des filles ; promouvoir une réparation complète pour les violations basées sur le genre ; et continuer à s'efforcer de respecter l'engagement à consacrer 15 % des fonds gérés par les Nations Unies en soutien à la consolidation de la paix, y compris en ce qui concerne la justice transitionnelle, à des projets ayant pour objectif principal la promotion de l'égalité des sexes (S/2010/466, par. 36).

7 Accroître **l'attention portée à la fourniture rapide de services et d'avantages aux victimes**, en particulier celles en situation précaire, y compris en explorant comment la vaste expérience des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire peut aider à concevoir des programmes qui répondent aux besoins urgents des victimes comme point d'entrée pour des processus de réparation et de réparation à plus long terme.

8 Renforcer **le suivi et l'évaluation internes** en investissant dans le développement de méthodologies innovantes et pratiques pour la collecte de données afin de mesurer, suivre et évaluer les progrès en matière de justice transitionnelle d'une manière qui puisse refléter les avantages à long terme.



Renu Yadav
Centre de développement des femmes de Janakpur
(Népal)

Cette illustration de l'ODD 16 sur des sociétés justes, pacifiques et inclusives provient de « SDGs in Mithila » – une initiative conjointe du Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies au Népal et du Centre de développement des femmes de Janakpur visant à localiser les 17 ODD au Népal en engageant des femmes artistes locales.

United Nations